

N°44/2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 AOÛT 2023**

OBJET : : **Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'ancienne école des Costes à l'association « Récréations artisans »**

Le dix-neuf août deux mil vingt-trois à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE
Nb de membres en exercice : 16
Secrétaire de séance : Sylvie GIRAUD
Convocation en date du : 1^{er} août 2023

PRESENTS : ACHIN Richard, BARBAN Daniel, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Thierry, CATELAN Richard, GALLAND Daniel, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, PRAT Denis, ROCHAS Alain

EXCUSÉS : MAGNAN Richard (pouvoir donné à Richard ACHIN), GRIVEL Norbert (pouvoir donné à Thierry CATELAN), HELSEN Véronique (pouvoir donné à Sylvie GIRAUD), OLLIVIER Nathalie (pouvoir donné à Julien GRAS)

ABSENT : AUBERT Sylvain

Monsieur le Maire présente le projet de convention établi avec l'association « Récréations artisans » pour la mise à disposition de l'ancienne école des Costes.


Monsieur le Maire rappelle que cette association nouvellement créée a pour objet d'organiser des expositions-ventes et des ateliers de loisirs créatifs. Comme il avait été décidé lors du dernier conseil municipal, le projet de convention prévoit une mise à disposition de l'ancienne école des Costes à partir du 1/10/23 pour une durée d'un an. L'association supportera l'ensemble des charges locatives.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention (ci-jointe) de mise à disposition de l'ancienne école des Costes à l'association « Récréations et artisans » du 1/10/2023 jusqu'au 30/09/2024.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, à Aubessagne, les jours mois et ans susdits.

LE MAIRE,
Richard ACHIN



COMMUNE d'AUBESSAGNE



**MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION
ASSOCIATION « RÉCRÉATIONS ARTISANATS »**

Entre :

- La commune d'Aubessagne, représentée par M. Richard ACHIN

Et

- L'Association bénéficiaire dénommée « Récréations artisans » dont le siège social est sis 110 allée des Mélèzes 05800 Saint-Firmin et dont l'objet est : « l'organisation d'expositions-ventes et marchés de créateurs ; gestion d'une boutique ; organisation d'ateliers d'initiation ou de perfectionnement à diverses techniques de créations artisanales ou de loisirs créatifs ; organisation de démonstration ou de visites d'ateliers ; mise en relation de créateurs et des acteurs du fait-main dans les Hautes-Alpes » et représentée par sa présidente, Mme Isabelle KERLOU.

Vu la délibération du conseil municipal n°44/2023 du 19/08/2023

Article 1er :

La commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis 3085 route des Costes 05800 Aubessagne (l'ancienne école des Costes).

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- l'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*chauffage, eau, gaz, électricité, assurance occupation, taxes, etc.*)

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule :

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

COMMUNE D'AUBESSAGNE

Chemin derrière le Serru - Chauffage - 05800 St BESSAGNE - Tél : 04 92 55 22 95
Mail : mairie@aubessagne.fr

BO RA



Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

Dans le cadre des mises à disposition de locaux prévues par l'article 6 ci-avant, l'association est autorisée à encaisser une somme forfaitaire calculée selon un tarif horaire d'occupation. Il correspond uniquement au remboursement des charges locatives de la structure (*chauffage, eau, gaz, électricité, assurance occupation, taxes, etc.*). Chaque année, avant le 1er mai, le ou les tarifs de remboursement des charges ainsi que leur mode de calcul seront communiqués à la collectivité. L'association s'engage à appliquer strictement ces tarifs.

Article 8 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

Article 9 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 10 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association s'engage à prendre les locaux en l'état où ils se trouvent au début du bail et renonce à imposer des travaux à la collectivité durant la période de cette convention.

Article 11 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Bo



Article 12 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 13 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront

donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 14 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à partir du 1^{er} octobre 2023. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 15 :


A l'expiration du délai d'un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 16 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aubessagne, Le 6 septembre 2023

La Présidente de l'association

PO

Bénédicte OULIER

Le Maire

Richard ACHIN




Rn